cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Laurence JOUANAUD, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Châteauneuf-les-Martigues (Bouches-du-Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2605318-1 et 2605316-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 72006 LRAR en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
 - lettre n° 72900 LRAR en date du 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 37 455 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 919 euros et un montant de recettes déclarées de 11 919 euros dont 11 269 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

La candidate a payé par anticipation un montant d'intérêts de [redacted] précomptés pour un emprunt de 10 000 euros par un établissement bancaire pour la période du 5 février au [redacted] Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 30 septembre 2026 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 112 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1er octobre au [redacted]

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 11 807 euros, et en recettes à 11 807 euros, dont 11 157 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 17 792 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 11 807 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 11 157 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 11 157 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Laurence JOUANAUD, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 11 807 euros
 en recettes à 11 807 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 157 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY